



Arrêt

**n° 177 154 du 27 octobre 2016
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MONFILS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne d'Albanie, d'origine ethnique albanaise et vous provenez de Tirana. Le 30 mars 2015, vous arrivez en Belgique accompagnée de vos deux enfants mineurs. Vous introduisez votre demande d'asile le 3 avril 2015. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes élevée dans une famille très stricte et autoritaire. Dès votre plus jeune âge, on vous présente le monde masculin comme dangereux.

Par conséquent, vous préférez la compagnie des femmes et développez une méfiance envers les hommes. Le 29 mars 2002, vous épousez [R. P.] et vous vous installez à Tirana. Il s'agit d'un mariage arrangé par votre famille. Deux enfants naissent de votre union.

[R.] est un homme violent et jaloux. Il vous maltraite à de très nombreuses reprises, parfois devant vos enfants. Vos relations avec lui sont extrêmement mauvaises dès le début de votre mariage.

En 2010, vous commencez à travailler pour une fabrique de chaussures. Par le biais de votre travail, vous rencontrez en août 2014 [A. G.], représentante d'une compagnie italienne. Très rapidement, vous faites plus ample connaissance et passez de plus de plus de temps ensemble. [A.] partage son temps entre l'Italie et l'Albanie. Pour cette raison, elle dispose d'un appartement à Tirana. Elle vous charge d'arroser ses plantes pendant ses absences.

En novembre 2014, [A.] vous invite à passer la soirée avec elle à son appartement. Elle vous prépare un bon repas, vous buvez du vin et écoutez de la musique. Elle vous offre également une paire de chaussures et une montre. Lorsqu'elle vous embrasse sur la bouche, vous avez un premier mouvement de recul mais vous vous laissez ensuite entraîner par votre attirance envers elle. [A.] et vous avez des relations sexuelles ce soir-là. Vous vous sentez très heureuse mais également inquiète et coupable, car il vous semble que vous êtes en train d'agir contre les valeurs morales, religieuses et sociales qu'on vous a inculquées. Après cette soirée, vous ressentez le besoin de prendre un moment de réflexion. Pendant cinq jours, vous coupez tout contact avec [A.] et laissez ses appels sans réponse. Lorsque vous revoquez celle-ci à votre travail, votre décision est prise : vous voulez poursuivre la relation avec elle. Vous vous rencontrez très régulièrement. En public, vous masquez la nature de vos liens et prétendez être de simples amies. Au fil des semaines, votre relation s'approfondit.

Le 23 mars 2015, alors que vous êtes sur votre lieu de travail, [A.] vous supplie de partager un moment d'intimité avec elle car elle doit repartir le lendemain matin très tôt en Italie pour un mois. Vous êtes réticente mais finissez par accepter suite à l'insistance d'[A.]. Vous vous retrouvez donc à l'heure du midi dans une pièce servant de salle de douche et de vestiaire au personnel féminin de l'entreprise. Vous vous y enfermez et avez des relations sexuelles. Vous retournez ensuite à votre poste. A 15 heures, vous êtes convoquée par votre chef. Celui-ci vous montre un enregistrement d'[A.] et vous, effectué vraisemblablement à l'aide de caméras placées à l'insu de tous dans la pièce où vous vous étiez retrouvées. Votre patron commence par vous proposer de garder le silence à condition que vous acceptiez ses avances. Lorsque vous refusez, il vous insulte et vous licencie sur le champ. Alors que vous vous dirigez vers la sortie du bâtiment, vous le voyez rassembler vos collègues pour leur annoncer sa découverte vous concernant.

Vous savez votre mari absent et vous rentrez chez vous pour essayer d'appeler [A.], sans succès. Vous repartez ensuite chercher vos enfants à l'école. Certains de vos collègues sont présents. Ils vous insultent, crachent sur vous et vous poussent. Les deux jours qui suivent, vous décidez de ne pas mettre vos enfants à l'école. Le retour de votre mari est prévu pour le dimanche 29 mars et vous prévoyez de quitter votre domicile la veille. Cependant, le 26 mars à l'aube, votre mari, informé de la situation, rentre chez vous. Il vous insulte et vous traîne dans la rue. Les voisins sont alertés par le bruit et viennent observer ce qu'il se passe. Votre mari vous crie des insultes homophobes et vous frappe, sans que personne n'intervienne pour vous protéger. Votre fils assiste à la scène. La police arrive mais les agents sont méprisants envers vous. Ils vous laissent néanmoins prendre quelques effets personnels avant de vous emmener. En route, ils vous poussent hors du véhicule. Lorsque vous reprenez connaissance, vous pensez aller vous installer chez [A.]. Arrivée sur place, vous découvrez que la façade de son appartement est recouverte de graffiti homophobes. Vous vous rendez dans un hôtel et pensez au suicide. Votre préoccupation pour vos enfants vous empêche de passer à l'acte. Vous appelez votre soeur [F.] qui habite en Belgique et lui racontez tout ce qu'il vous est arrivé. Vous décidez de récupérer vos enfants et d'aller la rejoindre. Le 30 mars 2015, vous donnez rendez-vous à vos enfants à la sortie de leur école. Vous les emmenez en taxi jusqu'à l'aéroport et embarquez sur un vol à destination de Bruxelles.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous recevez le soutien de votre soeur Flo[F.]rrije. Votre frère [Q. K.] qui habite en Belgique également, est au courant de votre homosexualité et a décidé de rompre toute relation avec vous pour cette raison. Quant à vos parents, ils ne savent rien de votre homosexualité mais voient d'un mauvais oeil votre séparation d'avec votre mari. Bien que vous vous sentiez plus libre ici, vous êtes en proie à des crises d'angoisse.

Vos enfants vous posent énormément de questions sur les raisons de votre fuite d'Albanie mais vous ne souhaitez pas les mettre au courant de celles-ci au vu de leur jeune âge.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : la copie de votre passeport et de ceux de vos enfants, délivrés par la République d'Albanie le 23 août 2010 ; une attestation du Docteur [B.] datée du 30 avril 2015 ; deux rapports de la Commission de l'immigration et du statut du réfugié au Canada concernant le traitement réservé aux homosexuels en Albanie et datés respectivement de 2010 et 2013 ; deux arrêts rendus par le Conseil du Contentieux des Etrangers respectivement le 8 décembre 2009 et le 7 janvier 2010 ; des extraits de presse d'avril 2010 relatifs aux réactions de haine suscitées par le coming out d'un participant à une émission de télé-réalité albanaise ; des extraits de presse de 2012 concernant la tenue de la première Gay Pride en Albanie ; des décisions d'octroi du statut de réfugié par le CGRA pour des ressortissants albanais ; un article de Gaystarnews du 26 mars 2013 traitant de l'homophobie en Albanie ; un article de Châtelaine du 20 septembre 2010 sur la place de la femme dans la société albanaise ; le carnet de travail délivré pour vous par la société REMAL en 2010 ; une attestation médicale établie en Albanie le 26 mars 2015 ; la lettre adressée à votre médecin traitant par le CHR Sambre et Meuse suite à votre visite au service d'urgences de cet hôpital le 9 août 2015 ; le rapport médical établi pour vous par le docteur [B.] en date du 10 juillet 2015 ; le rapport médical établi par ce docteur pour votre fils [K.] en date du 3 juillet 2015 ; le rapport du Home Office sur la situation des personnes LGBT en Albanie datant de 2014 ; le rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur l'Albanie publié le 9 juin 2015 ; le rapport d'Amnesty International sur l'Albanie pour les années 2014-2015 ; la conversation établie sur Facebook entre vous et [X. K.], directrice du centre Aleanca LGBT, datant du mois de juillet 2015.

B. Motivation

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Vous basez vos craintes de retour sur les problèmes que vous auriez rencontrés suite à la découverte de votre homosexualité d'une part (Rapport d'audition du 7 mai 2015, pages 8-12), et sur les maltraitances dont vous auriez été victime de la part de votre mari d'autre part (Rapport d'audition du 11 septembre 2015, pages 2-5).

Cependant, en ce qui concerne votre homosexualité et les ennuis rencontrés suite à la découverte de celle-ci par votre entourage, certains éléments jettent le doute sur la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, les propos que vous tenez lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des Etrangers diffèrent de vos déclarations lors de vos auditions au CGRA. Tout d'abord, alors que vous affirmez à l'Office des Etrangers que vous vous sentez attirée par les femmes « depuis longtemps » (cf. Dossier administratif, Questionnaire CGRA), vous soutenez lors de votre audition que vous aviez pris conscience de votre homosexualité récemment, au moment d'entamer votre relation avec [A.] en novembre 2014 (Rapport d'audition du 7 mai 2015, page 13). Questionnée à plusieurs reprises à ce sujet, vous persistez ainsi à faire coïncider votre prise de conscience avec l'amorce de votre première relation avec une femme (Ibid.). Une dissonance apparaît également quant à l'incident qui se serait produit le 23 mars 2015 à la sortie de l'école de vos enfants. Ainsi, vous parlez à l'Office des Etrangers d'un « passage à tabac » à cette occasion (cf. Dossier administratif, Questionnaire CGRA) ; alors que vous rapportez lors de votre audition des paroles insultantes, le fait d'avoir été poussée et que certains auraient craché sur vous (Rapport d'audition du 7 mai 2015, page 11), donc une attitude agressive mais qui ne peut être qualifiée de « passage à tabac ». Finalement, vos propos sont incohérents quant à l'attitude de la police. Ainsi, si vous mentionnez à l'Office des Etrangers le fait que la police vous aurait secourue dans un premier temps et que les agents se seraient montrés insultants seulement après avoir découvert la raison de cette agression de votre mari (cf. Dossier administratif, Questionnaire CGRA), vous dépeignez les événements différemment au CGRA, expliquant que les policiers ont de suite compris que votre mari vous battait à cause de votre homosexualité et n'ont jamais prétendu vous secourir (Rapport d'audition du 7 mai 2015, pages 11-12). L'ensemble de ces contradictions jettent donc le doute quant à la réalité des faits invoqués.

Par ailleurs, certaines incohérences ont été relevées dans vos propos quant à votre attitude après que votre homosexualité ait été découverte. Ainsi, bien que vous expliquiez que vous étiez consciente du fait que votre mari, parti en Grèce pour des raisons professionnelles, avait probablement été mis au courant de votre situation, vous décidez d'attendre la veille de son retour programmé pour quitter votre domicile (Rapport d'audition du 30 juin 2015, page 7). Or, il semble étonnant que vous preniez le risque de rester chez vous, en vous exposant au retour anticipé de votre mari, un homme que vous décrivez comme violent et agressif envers vous. Questionnée à ce sujet, vous n'apportez pas de réponse dans un premier temps (Ibid.). Cependant, après l'interruption, vous vous rappelez du fait que la raison du retardement de votre départ était que votre fils était souffrant (Rapport d'audition du 30 juin 2015, page 8). Vous ajoutez aussi que votre mari était en Crète et qu'il vous semblait donc qu'il lui serait difficile de rentrer avant la date prévue (Ibid.). Cependant, j'estime qu'il est très surprenant que vous n'ayez pas été en mesure de présenter ces raisons au moment où la question vous a été posée.

Au vu des éléments présentés supra, les problèmes rencontrés à la suite de la découverte de votre orientation sexuelle ne peuvent être tenus pour établis.

A considérer votre orientation sexuelle pour établie, notons que la simple évocation de celle-ci ne suffit pas pour justifier une crainte fondée de persécution et/ou des risques d'atteintes graves en cas de retour. Ainsi, il est à noter que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible qu'en cas de problèmes en Albanie du fait de votre orientation sexuelle, vous ne pourrez obtenir une protection ou une aide suffisante auprès des autorités locales ou nationales de votre pays. Selon vos déclarations, des policiers vous ont insultée et jetée sur le bord de la route en Albanie après avoir compris que vous étiez homosexuelle (Rapport d'audition du 7 mai 2015, pages 11-12). Cependant, ces déclarations - dont la crédibilité se trouve déjà atténuée par les remarques exposées supra - ne cadrent pas avec les informations dont dispose le Commissariat général. En effet, il ressort de celles-ci que l'Albanie s'est dotée depuis 2010 de plusieurs lois contre la discrimination, lois qui sont parmi les plus avancées et progressistes en Europe et défendent explicitement les droits des homosexuels en Albanie (cf. Dossier administratif, Farde – Informations des pays-, Copies 3-8). En mai 2013, le Parlement albanais a en outre adopté deux lois sanctionnant lourdement les crimes homophobes et la diffusion d'informations homophobes (cf. Dossier administratif, Farde – Informations des pays-, Copies 6-8). Il ressort par ailleurs de ces informations que l'Albanie a pris de nombreuses mesures en vue de professionnaliser la police et de renforcer son efficacité, notamment en lui confiant des compétences jusque-là exercées par le Ministère de l'Intérieur (cf. Dossier administratif, Farde – Informations des pays-, Copie 2). Une nouvelle loi sur la police a en outre été adoptée en 2008, dont la Commission européenne a considéré qu'elle avait des effets positifs sur le fonctionnement de la police. Il ressort de ces mêmes informations que les homosexuels ont la possibilité de porter plainte et que la police intervient en cas de violence physique ou psychologique contre des homosexuels. Vous rapportez également qu'un policier contacté par votre soeur lui a dit qu'il n'y avait pas de protection pour les homosexuels en Albanie (Rapport d'audition du 7 mai 2015, page 12). Or, remarquons que la simple remarque d'un agent de l'état n'implique pas de facto qu'aucune protection n'est disponible. Il ressort également de l'information disponible que si la police albanaise ne devait pas faire correctement son travail dans des cas particuliers, des démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement de la police. Les exactions dont des policiers se rendent coupables sont sanctionnées. Or, vous ne rapportez aucune tentative de dénonciation de l'attitude des policiers envers vous (Rapport d'audition du 7 mai 2015, pages 8-12).

Compte tenu de ce qui précède, il est permis d'affirmer que les autorités albanaises offrent à tous les citoyens du pays, indépendamment de leur origine ethnique ou de leur orientation sexuelle, une protection suffisante en cas de problèmes (de sécurité) éventuels et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

S'agissant de vos déclarations selon lesquelles la mentalité albanaise est hostile à l'égard des homosexuels (Rapport d'audition du 7 mai 2015, pages 9, 10 et 14), il est également renvoyé aux informations dont dispose le Commissariat général. Il en ressort que la société albanaise, est effectivement très conservatrice et que de nombreux Albanais ont une attitude homophobe, ce qui donne parfois lieu à des violences physiques ou psychologiques contre des homosexuels (cf. Dossier administratif, Farde – Informations des pays-, Copies 9-24). Mais il ressort de ces mêmes informations que des mesures positives ont été prises ces dernières années pour améliorer les droits des homosexuels en Albanie et qu'un changement de mentalité se fait jour petit à petit, notamment sous l'influence de la législation progressiste mentionnée ci-dessus et de la volonté de l'ancien premier ministre de légaliser le mariage homosexuel.

Le ministère du bien-être a également développé une « Strategy for Social Inclusion », y compris la lutte contre l'homophobie. Six municipalités albanaises ont également signé une charte dans laquelle elles se sont engagées à lutter contre la discrimination contre les homosexuels. Il apparaît notamment que des homosexuels sont invités à venir parler de leur orientation sexuelle dans les écoles albanaises et que les représentants du mouvement homosexuel se voient offrir des tribunes dans la presse écrite et les médias parlés. Une exposition sur les homosexuels organisée à Tirana à la fin de l'année 2012 a bénéficié d'une large couverture médiatique. Il existe également une scène homosexuelle active à Tirana. Plusieurs ONG y organisent des activités pour les homosexuels. Récemment, un club pour homosexuels s'est ouvert à Tirana et il existe à Tirana et dans les environs des lieux de rencontre et des bars où les homosexuels sont les bienvenus. En décembre 2014, s'est également ouvert, à Tirana, en présence du ministre du bien-être, un abri pour homosexuels qui ont entre autre fui les violences familiales. Ils reçoivent entre autre une aide psycho-sociale. Les initiatives positives qui ont été prises en Albanie sont également explicitement dues aux ONG qui luttent pour les droits des homosexuels en Albanie. Dernièrement un documentaire sur les homosexuels albanais est sorti dans lequel les personnes témoignent à visage découvert. Une "Gay (p)ride" a lieu tous les ans à Tirana pour la quatrième année consécutive et rassemble de plus en plus de monde. Elle se déroule sans incidents du moins en ce qui concerne les années 2014 et 2015 (cf. Dossier administratif, Farde –Informations des pays-, Copies 1, 2, 19 et 24).

Il ressort dès lors que de réels débats de société ont lieu en Albanie, sur la place des homosexuels. Si des progrès sont certainement encore nécessaires, ces débats et cette évolution globale montrent qu'une dynamique est bel et bien lancée en faveur d'une meilleure reconnaissance des droits des homosexuels en Albanie. De ce qui précède, il ressort que la simple évocation de l'homosexualité en Albanie ne peut être un motif suffisant que pour se voir accorder le statut de réfugié ou le statut de la protection subsidiaire.

Le Conseil du Contentieux s'est rallié à cette appréciation de la situation en Albanie, notamment dans son arrêt n° 127707 du 31 juillet 2014 et dans son arrêt n°151 997 du 8 septembre 2015 (cf. Dossier administratif, Farde –Informations des pays-, Copies 26 et 27).

En ce qui concerne les violences dont vous dites avoir été victime de la part de votre époux pendant votre vie commune, il y a lieu de constater que vous dites ne pas avoir fait appel à vos autorités nationales pour les dénoncer (Rapport d'audition du 11 septembre 2015, page 4). Vous expliquez à cet égard que vous êtes convaincue que la police n'aurait rien fait pour vous aider et mentionnez des cas de femmes qui se plaignent et qui ne sont pas aidées (Ibid.). Cependant, vous n'êtes pas en mesure de rapporter des cas concrets illustrant cette situation (Ibid.). Au vu des informations dont nous disposons sur les possibilités de protection en Albanie et les mesures positives prises par les autorités albanaises afin de professionnaliser la police (voir supra et cf. Dossier administratif, Farde –Informations des pays-, Copie 2), rien ne permet donc d'indiquer que vous n'auriez pas pu bénéficier de la protection de vos autorités si vous l'aviez sollicitée. Dans son arrêt n° 166 365 du 25 avril 2016, le Conseil du Contentieux estime en effet qu'on ne peut pas conclure que les forces de l'ordre et les autorités judiciaires albanaises sont à ce point corrompues et défailtantes qu'il est a priori impossible d'obtenir une protection effective en Albanie pour les victimes de violences intrafamiliales (cf. Dossier administratif, Farde –Informations des pays-, Copie 28).

A cet égard, notons également qu'il ressort de nos informations (cf. Dossier administratif, Farde –Informations des pays-, Copie 25) que les autorités albanaises accordent de plus en plus d'attention à la lutte contre la violence domestique, et que sur le plan légal des avancées ont été effectuées dans ce domaine. Ainsi, en 2012, la législation pénale a été modifiée en Albanie afin de mieux répondre aux besoins de protection des femmes et des enfants en matière de violence domestique. Les modifications précitées semblent avoir atteint l'effet escompté puisqu'en 2012, le nombre d'arrestations pour violence domestique a doublé comparativement à l'année 2011 et que la police a réagi de manière effective après la dénonciation d'incidents de violence domestique, même si la qualité des actions entreprises reste à améliorer. Depuis lors, une centaine d'agents de police, certains membres du parquet et du personnel des tribunaux et de très nombreux assistants sociaux ont reçu une formation spécifique sur la lutte contre la violence domestique et au niveau des villes, des unités de police spécialement chargées de la gestion des plaintes de violences domestiques ont été créées. Une stratégie a été développée pour la période 2011-2015 dans le but de réduire drastiquement la violence domestique. Rajoutons encore qu'en 2013, l'Albanie a ratifié la « Convention de Prévention et de Lutte contre la Violence à l'égard des Femmes et la Violence Domestique » du Conseil de l'Europe.

Il ressort également des informations dont nous disposons que les victimes de violence domestique peuvent s'adresser à différentes organisations non gouvernementales de soutien.

Votre situation personnelle est un facteur qu'il convient également de prendre en compte pour évaluer vos possibilités de bénéficier d'une protection effective en Albanie suite aux violences intrafamiliales que vous rapportez. A ce sujet, relevons que vous dites avoir été engagée en 2010 en tant que responsable de qualité au sein d'une fabrique de chaussures de Tirana (Rapport d'audition du 07 mai 2015, page 10) et vous déclarez que vous aviez un « bon travail et un bon salaire » (Rapport d'audition du 11 septembre 2015, page 5). Or, cette situation vous assure une certaine indépendance, très utile pour pouvoir entreprendre des démarches auprès de vos autorités en cas de violences intrafamiliales.

Dans ces conditions, les différents documents que vous déposez pour appuyer votre demande ne sont pas de nature à rétablir le bien-fondé de votre crainte.

En effet, votre passeport, et celui de vos enfants attestent de vos identités et de votre nationalité (cf. Dossier administratif, Farde –Documents-, Copies 1-2) ; qui ne sont pas remises en cause. Votre carnet de travail témoigne de votre emploi au sein de la société REMAL à partir de juillet 2010 (cf. Dossier administratif, Farde –Documents-, Copie 12) ; qui n'est pas contesté non plus. Quant à l'attestation médicale établie en date du 26 mars 2015 (cf. Dossier administratif, Farde –Documents-, Copie 13), notons qu'il s'agit d'une copie et que l'original n'a pas été présenté. Rien ne garantit donc l'authenticité de ce document. Il semble également étonnant que celui n'ait été présenté que lors de votre seconde audition au CGRA en date du 30 juin 2016. Notons encore que ce document ne peut renverser les conclusions de cette décision selon lesquelles vous auriez pu bénéficier de la protection de vos autorités en Albanie. La retranscription de votre conversation via Facebook avec la directrice du centre Aleanca LGBT n'est pas susceptible non plus de renverser le sens de cette décision. Ainsi, les informations reprises dans ce document constituent en substance un témoignage que vous adressez à cette personne. Or, rien ne permet de garantir la véracité de celui-ci. Notons également que la directrice de ce centre après avoir lu le récit des événements que vous lui rapportez, vous répond « pourquoi ne m'avez-vous pas contactée ? J'aurais pu vous aider » (cf. Dossier administratif, Farde –Documents-, Copie 20). Lorsque vous racontez la façon dont votre homosexualité a été découverte, elle vous dit encore « c'est de l'abus sur tous les droits. Vous pouvez le dénoncer ! » (Ibid.). Ces déclarations semblent donc confirmer les conclusions selon lesquelles les personnes LGBT peuvent bénéficier d'une protection nationale en Albanie. Quant aux attestations médicales établies en Belgique pour vous et votre fils (cf. Dossier administratif, Farde –Documents-, Copies 3, 14, 15 et 16), elles témoignent de difficultés d'ordre médical ; à savoir un épisode de dyspnée (difficulté respiratoire) et des troubles psychosomatiques vous concernant, et s'agissant de votre fils, une accentuation de sa nature renfermée provoquant des difficultés d'apprentissage. Or, ces difficultés ne sont pas non plus remises en cause par la présente décision.

Les différents rapports et les articles de journaux concernant la situation des homosexuels en Albanie (cf. Dossier administratif, Farde –Documents-, Copies 4, 5, 8, 9, 11, 17 et 18) reprennent des informations qui ne permettent pas de renverser les informations présentées par le CGRA (voir supra). Il en va de même pour le rapport d'Amnesty international sur l'Albanie (cf. Dossier administratif, Farde – Documents-, Copie 19). Quant aux arrêts rendus par le Conseil du Contentieux, relevons qu'ils datent respectivement de 2009 et 2010, et que la situation en Albanie a changé depuis lors (cf. Dossier administratif, Farde –Documents-, Copies 6 et 7). Les décisions d'octroi du statut de réfugié à des ressortissants albanais prises par le CGRA ne reprennent pas les motifs et circonstances particulières qui ont mené à ces décisions et ne permettent dès lors pas non plus d'éclairer différemment votre demande (cf. Dossier administratif, Farde –Documents-, Copie 10).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 *Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.*

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation de l'article 1^{er} section A paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien fondé et la légalité de la décision attaquée, le tout sous réserve de plus amples précisions exposées par la suite » (requête, page 4).

3.2 En conséquence, elle demande au Conseil de « lui reconna[ître] le bénéfice de l'asile et/ou de la protection subsidiaire ou, à titre subsidiaire [d]annul[er] » la décision attaquée (requête, page 15).

4. Les éléments nouveaux

4.1 En annexe de sa requête, outre certaines pièces déjà présentes au dossier, et qui seront donc prises en compte à ce titre, la partie requérante verse différents documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « rapport de mission de l'OFPPA de juillet 2013 » ;
2. « information de la Commission de l'Immigration du Canada du 07 février 2014 » ;
3. « attestation de Madame [X.K.] du 18 avril 2016 » ;
4. « extrait de presse relatif à l'assassinat de [I.D.] par son époux en avril 2016 » ;
5. « demande d'asile de la candidate F.B) + preuve reconnaissance statut réfugié ».

4.2. Par un courrier du 1^{er} juillet 2016 assimilé à une note complémentaire, la partie requérante verse également plusieurs documents inventoriés comme suit :

1. « extrait de la page Facebook de Madame [X.K.], présidente de Albanie de l'Alliance contre la discrimination LGBT » ;
2. « copie en albanais de la conversation que j'ai eue moi même sur Facebook avec cette dernière + traduction jurée en français par traducteur juré » ;
3. « rapport 2015 de l'Alliance contre la Discrimination LGBT sur la situation actuelle de l'homosexualité en Albanie + traduction en français des parties jugées intéressantes »

4.3. Par un courrier du 19 août 2016 également assimilé à une note complémentaire, la partie requérante a encore versé une « déclaration circonstanciée de Madame [X.K.] du 15 août 2016 + traduction en français par traducteur juré ».

4.4. En annexe de la note d'observations du 27 juin 2016, la partie défenderesse a quant à elle versé un document déjà présent au dossier, à savoir une recherche de l'Immigration and Refugee Board of Canada du 30 avril 2014, et qui sera donc prise en compte à ce titre.

4.5. Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre de la requérante. Elle rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce faire, la partie défenderesse souligne en premier lieu que l'homosexualité de la requérante, de même que les difficultés qu'elle aurait rencontrées de ce fait, ne sont pas crédibles. Pour parvenir à cette conclusion, elle relève la présence de plusieurs contradictions dans les déclarations successives de la requérante concernant la prise de conscience de son homosexualité, les violences dont elle aurait été victime de la part de la population, ou encore la question de savoir si la police a eu l'intention de la secourir lors de l'agression par son mari. Elle relève également le caractère incohérent de son attitude suite à la découverte de son homosexualité en ce qu'elle serait restée à son domicile. En toute hypothèse, elle estime que, selon les informations qui sont en sa possession, il serait possible pour la requérante de se placer efficacement sous la protection de ses autorités en cas de difficultés liées à son orientation sexuelle. Plus largement, et une nouvelle fois sur la base de ses informations, la partie défenderesse considère que la seule invocation de son homosexualité ne permet pas de justifier de l'existence d'une crainte fondée ou d'un risque réel en Albanie à l'égard de la population.

La partie défenderesse estime en outre que la crainte invoquée par la requérante en raison de violences conjugales ne peut pas plus être tenue pour fondée. Elle souligne à cet égard que la requérante pourrait trouver protection auprès de ses autorités, et pour ce faire, elle se fonde sur son absence de toute démarche, sur son incapacité à citer des cas similaires au sien, sur les informations disponibles au sujet de l'efficacité de la police albanaise et sur un arrêt de la juridiction de céans. La partie défenderesse se fonde également sur les informations dont elle dispose en ce qui concerne spécifiquement l'action des autorités albanaises en cas de violences conjugales. Enfin, elle estime que la requérante bénéficie d'une certaine indépendance en Albanie.

Finalement, elle considère que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision au regard des faits de l'espèce, des déclarations de la requérante et des informations disponibles sur son pays d'origine.

5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte tout d'abord sur la crédibilité des faits invoqués et sur la situation dans le pays d'origine de la requérante.

5.7 Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête. Ainsi, la motivation de la décision entreprise procède largement d'une appréciation subjective qui, en l'espèce, ne convainc pas le Conseil.

5.7.1 Ainsi, concernant l'orientation sexuelle de la requérante, le Conseil est d'avis, à la lecture attentive des trois auditions de cette dernière devant les services de la partie défenderesse, que celle-ci a été en mesure de livrer nombre de renseignements quant à sa compagne.

Elle a ainsi fourni une description physique précise, et de nombreux renseignements tels que sa date de naissance, son environnement familial, son parcours scolaire, son emploi, ou encore ses hobbies.

Elle a encore été en mesure de donner une description suffisante et convaincante des circonstances de leur rencontre. Elle a ainsi pu situer avec précision dans le temps et l'espace le moment de leur première rencontre, de retranscrire le contexte et la teneur de leur discussion en cette occasion, de raconter leurs sorties, et plus particulièrement le repas au cours duquel sa compagne lui a fait part de ses sentiments, d'expliquer le délai de réflexion que la requérante a sollicité, de même que les questionnements qui étaient alors les siens, et finalement de détailler le commencement de leur relation. Au final, le Conseil considère que la requérante a été en mesure d'expliquer le cheminement par lequel elle a commencé sa relation avec A. G.

La même conclusion s'impose au regard de leur vie de couple. Le récit se révèle en effet précis et consistant au sujet de leurs rencontres et des sorties qu'elles faisaient, au sujet de leurs conversations, et au sujet des stratégies qu'elles ont été amenées à mettre en place afin de ne pas être découvertes.

De même, le Conseil estime que le récit est cohérent, précis et exempt de contradiction quant à la prise de conscience par la requérante de son homosexualité. En effet, celle-ci a expliqué de façon convaincante que sa vision des hommes, telle qu'elle lui a été inculquée lors de son éducation, et telle qu'elle résulte de son expérience conjugale, a eu un impact sur son cheminement. Elle met par ailleurs clairement en exergue, au travers de ses déclarations, les nombreux questionnements et doutes qui ont été les siens avant d'accepter d'entretenir une relation intime avec A.G.

Inversement, force est de constater que la décision attaquée ne contient qu'un unique motif qui vise spécifiquement à remettre en cause la réalité de l'orientation sexuelle de la requérante. A cet égard, la partie requérante avance notamment qu'en disant, lors de son interview à l'Office des étrangers, que « *depuis longtemps je suis attiré par les femmes* », en réalité, elle n'a aucunement voulu signifier une quelconque « *attirance amoureuse, physique ou sexuelle [...]* », mais uniquement que « *depuis longtemps, elle recherchait la compagnie exclusive des filles* », ce qui ressortirait au demeurant de son audition devant les services de la partie défenderesse (requête, page 8). Il est par ailleurs signalé que la requérante avait, dès le début de sa première audition du 7 mai 2015, signalé des difficultés lors de la rédaction de son questionnaire. Le Conseil ne peut qu'accueillir positivement l'argumentation de la partie requérante. En effet, compte tenu du caractère par nature succinct du questionnaire rempli à l'Office des étrangers, des réserves exprimées par la requérante quant au contenu de celui-ci, et de la teneur qu'elle a par ailleurs été en mesure de donner à son récit, le Conseil estime que ce seul motif est insuffisant pour remettre en cause l'homosexualité invoquée.

5.7.2 S'agissant des problèmes invoqués par la requérante du fait de son homosexualité, une nouvelle fois, le Conseil juge que ses déclarations évoquent un sentiment de réel vécu. Elle a ainsi été capable de décrire avec précision le déroulement de la journée du 23 mars 2015 au cours de laquelle elle a été découverte, les circonstances factuelles dans lesquelles elle a pris le risque d'entretenir une relation sexuelle avec sa compagne sur son lieu de travail, les raisons pour lesquelles elle a accepté cette même prise de risque, la tentative de chantage effectuée par son patron, le procédé par lequel son entourage a pris connaissance de la situation, le moment où elle a été violemment prise à partie devant l'école de ses enfants, son état d'esprit avant le retour de son époux, la réaction extrêmement violente de ce dernier, l'absence de réaction de la police, et finalement le procédé grâce auquel elle a été en mesure de récupérer ses enfants avant de fuir.

A l'instar de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater le caractère marginal de la remise en cause de cette partie du récit par la partie défenderesse, laquelle remise en cause ne trouve au surplus aucun écho dans le dossier.

Ainsi, la partie défenderesse souligne en premier lieu la présence d'une contradiction dans les déclarations successives de la requérante au sujet de l'altercation qu'elle a eu le 23 mars 2015 devant l'école de ses enfants. En termes de requête, il est en substance soutenu qu'il est « *hautement improbable que la requérante ait utilisé l'expression "passage à tabac" qui est une expression parfaitement imagée qui n'a pas son équivalent dans la langue albanaise* », de sorte que cet épisode, lors de l'introduction de sa demande, aurait été « *inadéquatement appelé par le traducteur de l'OE "un passage à tabac" sans que la paternité de l'expression ne soit due à la requérante* » (ibidem). Le Conseil renvoie à cet égard à ses conclusions *supra* quant à la nature du questionnaire rempli à l'Office des étrangers, aux réserves émises par la requérante et au niveau de précision de ses déclarations.

Ainsi, le Conseil estime qu'il ne saurait être déduit de la comparaison entre une expression du langage courant, et le récit effectué au cours de quelques sept heures d'audition, une contradiction d'une importance telle que la crédibilité de la requérante en serait remise en cause.

S'agissant de la seconde contradiction relevée par la partie défenderesse, et qui concerne la réaction de la police le 26 mars 2015 lorsque la requérante a été agressée par son époux, il est expliqué par la partie requérante qu'il n'y a aucune contradiction en ce sens que « *les deux rapports montrent bien que lorsque les policiers sont arrivés pour porter secours à la requérante que son époux était en train de frapper, celui-ci s'est interrompu (le secours dont il a été question à l'OE consiste bien en cela : l'arrivée d'une voiture de police - ce qui a interrompu les coups) ; il a appris aux policiers l'homosexualité de son épouse et l'attitude des policiers est devenue hostile à la requérante [sic]* » (*ibidem*, page 9). Le Conseil ne peut, sur ce point également, que faire sienne l'argumentation de la partie requérante, et estimer que la contradiction relevée dans la décision querellée ne se vérifie aucunement.

Enfin, au sujet du caractère supposément incohérent de l'attitude de la requérante suite à la découverte de son homosexualité, il est notamment avancé qu'il y a dans le récit « *un faisceau de plusieurs raisons différentes qui ont fait que la requérante était persuadée légitimement que son époux ne rentrerait pas directement à la maison et qu'elle disposait par conséquent de quelques jours devant elle avant de devoir quitter les lieux pour ne pas croiser son époux* » (*ibidem*, pages 9 à 10). Sur ce point, le Conseil estime que l'attitude de la requérante, qualifiée d'incohérente par la partie défenderesse, est au contraire crédible au regard de l'économie générale du récit. En effet, le Conseil considère que la partie requérante a donné de multiples éléments explicatifs au fait d'être restée à son domicile suite à la découverte de son homosexualité, et alors que son époux était à l'étranger. En toute hypothèse, au regard de ce qui précède, le Conseil considère que ce motif est insuffisant pour justifier un rejet de la demande.

5.7.3 En outre, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause la réalité des maltraitances conjugales graves et répétées invoquées par la requérante. Sur ce point également, le Conseil estime, à la lecture des trois rapports d'audition de la requérante, et après consultation des pièces versées au dossier, que cette partie du récit est établie à suffisance.

5.7.4 Finalement, force est de constater que la partie défenderesse fonde principalement sa décision de refus sur le fait que, selon les différentes informations qui sont en sa possession, il est possible pour la requérante de se placer sous la protection de ses autorités nationales. Afin d'étayer sa thèse, la partie défenderesse renvoie à des recherches thématiques de son service de documentation respectivement relatives à la situation des homosexuels en Albanie, aux possibilités de protection pour les citoyens albanais en général, et plus particulièrement en cas de violence familiale.

La partie requérante conteste cette analyse en mettant notamment en avant qu'elle « *n'a pu aucunement compter sur ses autorités [...] lorsque la police [est] arrivée alors que son mari la frappait* » (requête, page 11). Elle ajoute avoir pris contact avec un policier albanais par l'intermédiaire de sa sœur en Belgique, lequel lui a confirmé qu'elle ne pourrait aucunement bénéficier d'une quelconque protection de la police en raison de son homosexualité (*ibidem*). Pour le surplus, la partie requérante cite et renvoie à une volumineuse documentation (*ibidem*, pages 11 à 15) afin d'établir que « *les autorités policières en Albanie ne sont pas à même d'assurer une protection efficace en cas de persécutions homophobes et même qu'elles sont parfois elles mêmes profondément hostiles aux plaignants* » (*ibidem*, ainsi souligné en termes de requête), pas plus qu'elles ne sont capables d'assurer une protection en cas de violences domestiques (*ibidem*, pages 14 à 15).

5.7.4.1 Le Conseil constate à titre liminaire que la requérante n'exprime des craintes qu'à l'égard d'agents non-étatiques.

Il convient donc d'examiner à présent si la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays de la part de ses autorités nationales.

En effet, conformément à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat ;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. ».

La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat albanais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

5.7.4.2 S'agissant de la question des violences domestiques, le Conseil constate que celles-ci, quelle qu'en soit la forme (violence psychologique, physique, ou encore sexuelle), sont courantes en Albanie dans la mesure où, selon certaines sources, elles concernent cinquante-quatre pourcent des femmes. Il ressort également des données disponibles que ces violences sont susceptibles de toucher toutes les catégories, même si les femmes avec un faible niveau d'instruction, et celles issues d'un milieu rural, sont plus touchées. Il apparaît encore que, dans de rares cas, ces violences peuvent aboutir à la mort de la victime, et que, selon certaines sources, les violences familiales ont généralement tendance à augmenter. Il apparaît encore que cette violence intrafamiliale est profondément ancrée dans la société albanaise, et qu'elle est généralement considérée comme relevant d'une affaire purement privée.

Selon une étude, seulement un peu plus de huit pourcent des femmes victimes ont sollicité une quelconque aide, et parmi celles-ci, seulement dix-sept pourcent se sont adressées à la police, et onze pourcent à un juge. Ainsi, selon une autre source, uniquement deux pourcent des femmes victimes de violence familiale ont effectué un signalement à la police en 2012.

Il apparaît toutefois que les autorités albanaises ont modifié le Code criminel en mars 2012 afin d'y introduire une prohibition des violences familiales, et en assortissant cette interdiction d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq années d'emprisonnement. L'Albanie a également procédé à des modifications législatives afin d'aggraver les peines de certaines infractions si elles sont dirigées contre un membre de la famille. Enfin, en 2013, il a été créé de nouvelles infractions telles que le viol conjugal ou la violence sexuelle conjugale, lesquelles n'ont toutefois pas été appliquées efficacement depuis. Il ressort en outre que l'Albanie a ratifié la Convention européenne sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en 2013, qu'il existe un Conseil national sur les enjeux hommes-femmes de même qu'une stratégie à l'échelon national en faveur de l'égalité des sexes et de la réduction de la violence sexiste et de la violence au foyer pour la période 2011-2015, que l'Albanie a mis en place un mécanisme national d'orientation en 2011, et qu'un système d'orientation a été créé dans plusieurs communes qui tend à être étendu.

D'un point de vue répressif, la police a arrêté près de cent vingt personnes pour violence domestique en 2012 alors qu'en 2011, soixante-trois personnes l'avaient été. En outre, un service de police dédié à la protection de l'enfance et à la violence familiale a été créé à l'échelon national, et des unités régionales ont également vues le jour.

A cet égard, il ressort d'une étude que plus de septante pourcent des personnes jugent l'intervention de la police en cas de violence familiale efficace, et que plus de cinquante pourcent estiment que la police avait pris des mesures adéquates pour prévenir les violences. Il ressort toutefois que la police ne peut pas être toujours efficace en raison d'un manque de personnel et de moyen. Il ressort ainsi de plusieurs sources que les enquêtes sur les plaintes pour violence intrafamiliale sont parfois inefficaces, et que la police n'a souvent pas la formation ou les capacités nécessaires, et ce, bien que des sessions de formations aient été organisées.

Au niveau de l'appareil judiciaire, si peu de statistiques existent, il ressort que les auteurs de violences sont rarement poursuivis et condamnés, que les procureurs et les juges ont tendance à aborder les violences familiales comme des questions d'ordre privé, et que les formations destinées au personnel judiciaire étaient irrégulières ou insuffisantes. S'agissant spécifiquement des ordonnances de protection, il ressort que celles-ci sont de plus en plus sollicitées, mais que, cependant, la moitié des femmes en ayant obtenu une demande à ce qu'elle soit annulée. Au niveau de la Cour de Tirana, en 2012, ces annulations ont même représenté la très large majorité des ordonnances prises, et ce à la demande des bénéficiaires ou en raison de la non présentation de ceux-ci. En toute hypothèse, si la violation d'une telle ordonnance est pénalement punissable, plusieurs sources font état de problèmes dans leur application, ce qui les rend inefficaces dans une large mesure. Il est également fait état d'un manque de refuge et de services pour les victimes.

5.7.4.3 Le Conseil conclut de ces informations que les violences domestiques en Albanie sont, même si cet Etat a pris des mesures visant à lutter contre elles, encore très répandues et qu'il existe d'importantes difficultés dans la mise en œuvre réelle des mesures ainsi adoptées. En effet, en dépit d'une amélioration des capacités de protection des autorités albanaises, dans certains cas, cette protection peut se révéler insuffisante, en particulier dans le cadre de violences domestiques. Toutefois, le Conseil estime que les faiblesses dénoncées dans la documentation produite par les parties ne permettent pas de conclure que les forces de l'ordre et les autorités judiciaires albanaises sont à ce point corrompues et défaillantes qu'il est *a priori* impossible d'obtenir une protection effective en Albanie pour les victimes de violences intrafamiliales. Il s'ensuit qu'à défaut pour la requérante de démontrer qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à la protection de ses autorités, il y a lieu de considérer qu'elle a la possibilité de s'en prévaloir.

5.7.4.4 Or, en l'espèce, le Conseil estime que la requérante a été en mesure d'exposer les raisons pour lesquelles elle n'est pas en mesure de se placer efficacement sous la protection de ses autorités nationales.

En effet, le Conseil constate en premier lieu que le présent récit d'asile soulève différentes problématiques distinctes. La partie défenderesse s'en fait justement l'écho en identifiant successivement la situation de la requérante au regard de son homosexualité, des possibilités de protection qui s'offrent à elle, et enfin suite aux violences conjugales graves qu'elle a subies.

Pour ce faire, force est de constater que la partie défenderesse se limite à renvoyer à des recherches thématiques de son service de documentation, pour en conclure qu'il n'existe pas de crainte établie dans le chef de la requérante.

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle argumentation de la partie défenderesse qui ne répond pas à l'obligation qui est la sienne d'examiner les demandes d'asile de manière individuelle en vertu, notamment, de l'article 27 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003. En effet, en procédant de la sorte, la partie défenderesse a certes analysé les problématiques soulevées dans le cas d'espèce en confrontant chacune d'entre elles aux informations qui sont en sa possession, mais a toutefois fait l'économie d'une prise en compte globale de la situation personnelle de la requérante, et notamment de l'éventuelle conjonction de ces différentes problématiques dans son chef. Le Conseil souligne l'importance de cette analyse globale de la situation des demandeurs d'asile et renvoie à cet égard aux paragraphes 53 et 201 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §§ 53 et 201).

5.7.4.5 Ainsi, le Conseil estime totalement crédibles les dépositions de la requérante selon lesquelles elle n'a pas été en mesure d'obtenir une aide concrète de la police albanaise lorsque celle-ci a constaté la perpétration sur sa personne de violences conjugales, et ce en raison de la découverte de son homosexualité. Il apparaît encore que la requérante a été violemment prise à partie par des citoyens albanais, qu'elle a été soumise à une tentative de chantage, et qu'elle a perdu son emploi, en raison de cette même découverte. Par ailleurs, la requérante, une femme battue depuis près de quinze ans, ne dispose plus du moindre entourage familial proche en Albanie dans la mesure où ses parents, sa sœur et l'un de ses frères résident en Belgique, et que son second frère est également installé à l'étranger. En outre, étant désormais séparée de son époux, elle a, à sa seule charge, deux enfants, dont l'un souffre de problèmes psychologiques. La requérante est elle-même médicalement suivie en raison de son état de santé psychologique, et elle est actuellement sans nouvelle de sa compagne. Il résulte de tout ce qui précède que la requérante est dans une position extrêmement vulnérable rendant encore davantage illusoire son accès à une procédure présentant des perspectives raisonnables de succès contre les acteurs de persécutions non étatiques qu'elle redoute. Le Conseil considère également que l'existence d'organisations non gouvernementales de soutien aux victimes de violences domestiques ou homophobes - lesquelles ne peuvent s'apparenter à l'Etat ou à « *des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire* » au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

5.7.4.6 Partant, le Conseil estime que la requérante démontre à suffisance, dans les circonstances particulières de la cause, qu'elle n'a pas accès à une protection effective de ses autorités nationales, au regard de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard des violences conjugales qu'elle subit depuis de nombreuses années.

5.7.5 Enfin, en termes de note d'observation, la partie défenderesse avance, pour la première fois à ce stade de la procédure, qu'il serait loisible pour la requérante de s'installer dans une autre région de l'Albanie afin d'échapper aux violences qu'elle a subies.

5.7.5.1 Cette possibilité, désignée tantôt par les termes « *alternative de protection interne* », tantôt par les termes « *alternative de fuite interne* », doit être appréciée au regard des conditions fixées par l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, lequel concerne tant le statut de réfugié que celui de protection subsidiaire.

Cet article dispose que :

« § 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

En l'espèce, au regard des éléments retenus *supra* par le Conseil, pour parvenir à la conclusion qu'il serait illusoire de s'attendre à ce que la requérante puisse bénéficier d'un accès à une procédure présentant des perspectives raisonnables de succès contre les acteurs de persécutions non étatiques qu'elle redoute (voir *supra*, point 5.7.4 et suivants, et plus particulièrement le point 5.7.4.5), il estime que, pour les mêmes raisons, il ne peut être raisonnablement attendu de la requérante qu'elle s'installe dans une autre région de l'Albanie afin d'échapper aux persécutions qu'elle a déjà subies.

5.7.6 En dernier lieu, le Conseil estime que, par les pièces versées au dossier, la requérante a été en mesure d'apporter des preuves de son identité et de sa nationalité, de même que pour ses enfants, lesquelles ne sont au demeurant pas formellement remises en cause par la partie défenderesse, de même qu'elle a apporté des commencements de preuve de son parcours professionnel, de son état de santé psychologique et de celui de son fils, de coups qui lui ont été portés, et de son intérêt pour la question de l'homosexualité depuis son arrivée sur le territoire du Royaume.

5.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que l'orientation sexuelle et les violences domestiques subies par la requérante, de même que la réalité des événements qu'elle invoque, en l'état actuel de l'instruction du dossier, ne font pas de doute, et que les motifs de la décision entreprise par lesquels la partie défenderesse estime qu'il lui serait possible de se placer sous la protection de ses autorités et/ou de se réinstaller dans une autre région de l'Albanie, procèdent d'une lecture parcellaire des déclarations de la requérante ne correspondant pas à la réalité et manquant de fondement.

5.9 La partie requérante a donc exposé de manière crédible éprouver des craintes de persécutions de la part d'acteurs privés, à cause de son orientation sexuelle et en raison de violences domestiques. Le Conseil estime par ailleurs que, dans les circonstances propres au présent cas d'espèce, il est suffisamment établi que la requérante ne peut se revendiquer de la protection de ses autorités nationales, et qu'il ne peut être attendu d'elle, de manière raisonnable, qu'elle se réinstalle dans une autre localité de son pays d'origine.

5.10 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en raison de son appartenance au groupe social des femmes albanaises.

5.11 Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN